MEMOIRES ADDRESSEZ à Messieurs des Estats, pour presenter à sa Majesté, contenant les fautes, abus, & maluersations commises par les Officiers de Finances, Partisans & Payeurs des rentes en l'estendue de ce Royaume.

MESSIEVRS,

Les maluersations commises & consenties par les ministres & officiers de Finance sont si euidentes à vn chacun par la simple lecture de l'abolition par eux requise & obtenuë au mois de Septembre 1607. de tous les crimes, larcins, & faucetez, faictes suyuant ladite abolition, qui sont au nombre de plus de quinze cas, encores qu'ils n'ayent reserué le simple que sur quatre cas. Laissant à part le cas du faulx employ, qui est celuy soubs lequel se font les plus grandes volleries, & de la description desquels tous les gens de bien, vrais François, & fideles seruiteurs du Roy & de l'Estat ont horreur, &

le preiudice qu'apporte telles indulgẽtes abolitions eſt tellement important au ſeruice de ſa Majeſté, & au bien du public, que cela m'a obligé à vous faire voir les abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des finances, afin que le corps des Eſtats tous ioincts enſemble, Meſſieurs, Vous ſuppliez tres-humblement ſa Majeſté d'y donner ordre. Et qu'à l'aduenir telles & ſi pernicieuſes abolitions n'ayent plus de lieu, puis qu'au meſpris de ſa clemence; ils perſiſtent plus que deuant à leurs larcins & volleries, les preferans aux commandemens de Dieu, à l'obeiſſance deuë au Roy; & au bien de l'Eſtat, dont ils ſont les ſanſuës: n'eſtans raiſonnables que tels crimes commis, notamment depuis ladite abolition, demeurẽt impunis, au contraire grandement important pour le ſeruice de ſa Majeſté & pour le bien du public: que les fauteurs, coulpables, & adherans aux larcins faicts ſur les finãces, ſoient rigoureuſement & exemplairemẽt punis ſuyuant les ordonnances. Puis que l'impunité de leurs crimes ſemble les auoir plus licentiez qu'auparauant à continuer leurs maluerſations precedentes, & meſmes ouuert le chemin à ceux qui

ſont depuis entrez en pareilles charges, leur faiſant eſperer de faire en vn inſtant vne bonne & grande fortune dãs la bource publique des deniers Royaux, dont l'adminiſtration ne leur eſt que trop facilement commiſe, ſoubs vne telle quelle information de leurs vie & mœurs, & ſur l'indemnité trop facile qu'ils donnent à leurs cautions, leur rendant commune la bource des deniers ſacrez.

C'eſt vne choſe eſpouuentable, Meſſieurs, de voir en cet Eſtat, des gens venus en vne nuict, & qui ne peurent iamais trouuer la maiſon de leur pere: poſſeder auiourd'huy des plus belles terres de ce Royaume: n'agueres le patrimoine des Gentilshommes, les plus remarquables & des qualitez les plus releuees, appauuris à preſent par les cõtinuels ſeruices qu'eux & leurs predeceſſeurs ont rẽdus à l'Eſtat, y ayant proſtitué leurs vie aux plus perilleux exploicts, & employé leurs biens pour la defence d'iceluy, & de la deſpoüille deſquels les miniſtres & officiers de finance ioüiſſent à preſent, les ayant acquis des deniers qu'ils ont vollez és coffres de ſa Majeſté. Ils ont raiſon, puis que le tẽps, le deſordre, la confuſion, & l'impunité,

leur en donne la licence, ioincte à l'obſcurciſſement qu'eux-meſme apporte aux affaires, afin d'oſter à vn chacun la cognoiſſance de leurs larcins. Il eſt deplorable de voir que la Nobleſſe des plus anciennes maiſons, & des meilleures de de Royaume ayent eſté comme contraints, reduits & rebutez de l'incommodité à rechercher l'alliance des Financiers, de tout temps iuſques à nagueres meſeſtimee, ne pouuans par autre moyen eſperer la reſtauration de leurs biens, ny de paruenir aux charges & dignitez de la maiſon du Roy, & plus proches de ſa perſonne, qui anciennement ne ſe donnoient qu'à perſonnes de merite & qualité requiſe, & pour recompenſe & marque de ſeruice, leſquelles par leur induſtrie ils ont rendues venales, & comme telles ſont auiourd'huy en parties poſſedees par les enfans de la venallité meſme.

Leſdits financiers ont fait plus (Meſſieurs) car par leur inuention pernicieuſe & deuë à leur ſeulle malice. Ils ont auſſi rendu les Eſtats de iudicature, & autres offices de Cours ſouueraines, à vn prix ſi exceſſif, qu'il a eſté impoſſible à ceux qui par leur trauail & vertu, eſperoient ſe ren-

dre capables d'y pouuoir peruenir : & par ainsi les ont aussi reduicts de s'allier auec eux, afin qu'estans alliez auec la Noblesse & les officiers des compagnies souueraines, ils fussent supportez d'eux. La consequence en a esté telle, & l'appuy qu'ils en ont eu par leur grande caballe & alliance que l'impunité de leurs larrecins s'en est ensuiuie, ainsi qu'il se voit par l'abolition par eux obtenuë apres s'estre veus ataints & conuaincus de tant de vilains & si enormes cas. La verification de laquelle leur fut facillement passee à la Cour 24. heures apres qu'ils en eurent eu les expeditions, & au contraire le feu Roy fut plus de six mois pour faire expedier l'Edict de creation de la Chambre de Iustice, s'y rencontrant tousiours quelqu'vn interessé en la cause qui le trauersoit en son dessein, esperant luy obscurcir la cognoissance de leurs larcins, desquels il ne faut autre tesmoignage que la multiplicité des possessions des officiess de finances, les mariages & excessiues despences de leurs enfans, l'euenement de leurs laquais aux charges, la sumptuosité de leurs meubles, la superbeté de leurs bastimens, la superfluité des pierreries & habits trop cu-

rieux de leurs femmes, & les constitutiōs de rente faicte par eux, entre lesquelles (Messieurs) vous en remarquerez seulement vne faicte par vn officier de finance en vn seul comptant de la somme de quatre cens quatre vingts mil liures de principal portant trente mil liures d'interest auec beaucoup d'autres, & dont l'on baillera bons memoires en temps & lieu.

Et lors qu'aucuns desdits Financiers ont eux-mesmes eu horreur de leurs larcins, ayans la crainte de la recherche que l'on pouuoit iustement faire de leurs crimes. Ils se sont desmis de leurs offices de finance, (moyennāt bonne somme pourtant) apres auoir appertement faict cognoistre à leurs resignataires, les faciles & asseurez moyens de s'en rembourcer en bref, maniant las deniers de sa Majesté, & eux pour seureté de leurs personnes & autres consideratiōs qui ne sont cogneuë à vn chacū. Se sont les vns iettez dans les compagnies souueraines des chambres des Comptes, & les autres y ont fait entrer leurs enfans ou commis. Tesmoin le gendre de Garrault, & Dugué, Commis de Montmort Habert. Qui de nagueres ont esté receus en ladite chambre, non-

obſtant les ordonnances à ce contraires. Deſquels du moings les acquits deuoient eſtre paraphez auant qu'ils y entraſſent, veu la qualité des perſonnes qui ont creü par ce moyen baillant le change, diuertir la recherche qui ſe doit faire auecques iuſtice de leurs maluerſatiōs & pour toutes les raiſons ſuſdites, & cognoiſtre appertement la verité du contenu cy deſſus.

Meſſieurs, ioignez vous tous en corps. & faictes tres-humbles & inſtantes ſupplications à ſa Majeſté, l'affaire luy eſtant d'vne extreme conſequēce, & plus qu'aucune autre importante à l'Eſtat. Les finãces eſtans l'vn des principaux moyens de la conſeruation d'iceluy : A ce qu'il luy plaiſe eſtablir vne Chambre de Iuſtice, fixe & permanente ; compoſee de quinze perſonnages de qualité & probité requiſe gens non ſuſpects ny alliez en aucune façon auec leſdits financiers, deſquels Iuges le tiers ſeront Gentilshommes, & les deux autres tiers, l'vn de Iuſtice, & l'autre gens de probité bien entendus & verſez au fait des finances. Dont l'election & choix en ſera, (ſ'il plaiſt à ſa Majeſté) permiſe au corps des Eſtats, & l'on vous fera veoir clairement & ſans difficulté les abbus &

maluersations qui se commettent par les Officiers de Finance. Et qu'il plaise à sa Majesté ne donner aucune abolition à ceux qui seront attaints & conuaincus de pareils crimes. Quoy faisant auant qu'il soit trois mois l'on remplacera au double le manque de fonds qu'ils disent estre en l'espargne de sadicte Majesté. Par ainsi chacun sera payé de ses assignations, & sadicte Majesté à l'aduenir grandement biẽ seruie en ses Finances par les moyens cy apres deduits.

Ie sçay mesme que beaucoup diront que remuant ceste affaire l'on ruynera quantité de bonnes familles dont les ancestres de plusieurs estoient de bons crocheteurs qui ont rendu en leur vacation de grands seruices à l'Estat, & que cela est bien considerable, ceux qui auront interest à la cabale parleront ainsi : mais tout ce qui est de tant de bonnes & anciennes maisons de Gentilz-hommss qui ont esté ruinez pour les seruices qu'eux & leurs predecesseurs ont renduz aux Roys & à l'Estat : & tant de familles, de pauure peuple qui languit, de la substance desquelz les Officiers des Finances, & gens de rien ce sont enrichis auec excez, il n'est point

question

question de consideration pour ceux là.

Et qu'il soit enjoinct aux Iuges establis en ladicte Châbre de cognoistre de toutes affaires pour le fait des Finances de sa M. Et de receuoir toutes plaintes accusations & denonciations qui leur seront presentees, pour sur icelles à la poursuite des denonciateurs,&aux conditions portees par l'Edict du mois de Ianuier 1607. Les procez des accusez& coupables,estre instruicts,faicts & parfaits par iceux Iuges sans qu'ils puissent esperer aucune grace ny abolition des larcins & crimes semblables qu'ils ont commis, notâment depuis ladite abolition derniere : ains qu'ils soiêt exemplairement punis, suiuant les ordônances, & les enormitez des cas dont ils seront facilement attaints & conuaincus.

Et encores que la caballe & correspondance soit grande entre les ordonnateurs de finances,officiers comptables,ceux de la iustice &Chambre des Côptes. Quand il plaira à sa Majesté establir la susdicte chambre de Iustice, l'on fera voir clairement à vn chacun les maluersations des financiers en l'exercice de leurs charges, par des moyens tres-faciles, & qu'eux-

mesmes sçauent bien. Quoy faisant sa Majesté en receura de grandes sommes de deniers, qui prouiendront de la restitution de leurs larcins, & qui tourneront au soulagement de ses finances & de son peuple. Par le moyen des remboursemens qui se feront desdits deniers des offices subiets à suppression, suiuant les ordonnances, & ordonner que lesdits deniers ne puissent estre destinez ailleurs.

Et d'autant que les plus grands maux s'exercent dans les plus grandes charges aux finances; comme en l'espargne & autres charges tirans assignation en icelle. Ainsi que font les Tresoriers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de l'artillerie, des viures de l'Escurie, Receueurs generaux de finances & autres, qui consument eux seuls plus que tout le reste ensemble des finances de cet Estat. Il n'en faut autre preuue & plus resente que la nouuelle erection qui se fait à present à la veuë de tous vous autres, Messieurs, des trois offices du premier commis de l'Espargne & Tresorier des pẽsions, desquels offices les Tresoriers de l'espargne pour auoir la preference, les vnissant à leurs charges moyennant vne attribution de

ſix deniers pour liure d'augmentation, qui diminue d'autant,le fonds doit finan-cer ſeulement aux coffres de ſa Maieſté,la ſomme de 600000. liures, qui peut faci-lement faire cognoiſtre quels ſont les profits immēces des ſuperieurs des char-ges, puis que les places des commis ſont à ſi haut pris. A ce ioint la conſideration des grands gains que font les Treſoriers de l'eſpargne, aſſignant vn chacun en des lieux eſloignez & ſur des fonds imaginai-res,afin par ce moyen de ſe liberer des aſ-ſignez ſur les deniers de leurs charges, & receuoir cependant les deniers clairs ve-nans en l'Eſpargne. Qu'ils font cependāt profiter à gros intereſt, dont ils tirent les eſmolumens, pour auoir leſquelles aſſi-gnations, quoy que mauuaiſes & eſloi-gnees, ils ne laiſſent de rabatre aux aſſi-gnez les ports & voitures des deniers. Et encore leur faire laiſſer vne partie deſdi-tes aſſignations pour auoir l'autre: telle-ment qu'il n'y a annee de leur charge qui ne leur vaille plus de deux cens mil liures d'entree, qui eſt la cauſe de l'exceſſif prix d'icelles.

Et pour plus grands teſmoignage de verité du cōtenu cy deſſus, qu'vn chacun

cognoiſtra clairement. C'eſt que ſi le Treſorier de l'eſpargne & des penſions, qui entrera en charge l'annee prochaine, veut donner l'exercice de ſa commiſſion pour ladite annee ſeulemẽt, l'on luy donnera comptant au premier iour de l'exercice d'icelle la ſomme de cent mil liures, & ſi l'on payera tous ceux qui ſont aſſignez ſur l'Eſpargne, tous les quartiers en deniers comptans, ſans leur bailler aucunes aſſignations, par le moyen deſquelles ils perdent ordinairement le ſixieſme denier d'icelles : Leſdits Treſoriers ne peuuent auec raiſon, & ſans vn teſmoignage certain de leur maluerſation, refuſer cet offre de cent mil liures pour vn an, qui eſt plus que la ſomme principalle qu'ils ont financé pour leurs offices és coffres de ſa Maieſté, ioinct qu'ils ſeroient deſchargez du grand ſoing qu'ils ont en l'exercice de leurs charges, à cauſe du manque de fonds, qu'ils diſent y eſtre à preſent, dont ils payent pluſieurs ſelon leur volonté, de ceux qui ſont aſſignez ſur les deniers de leurs charges.

Tellement que ſ'il plaiſt à ſa Majeſté à l'aduenir, couper le chemin à ſi euidentes maluerſations, notammẽt à ceſte charge

de l'Espargne, comme premiere où tous les plus grands abbus se commettent, & dont les autres prouiennent. Qu'ils luy plaise les rembourcer de ce qu'ils ont financé, & establir en leur lieu à l'exercice de ladite charge deux hommes alternatifs, de qualité & probité requise, & auec eux vn Controlleur: lesquels demeureroient conioinctement responsables de la recepte & despence de leurs charges, & ne donneroient aucunes assignations ailleurs, ains payeroient comptant ceux que sa Maiesté ordonneroit.

Et qu'il plaise à sa Maieste ordonner que les Tresoriers de son Espargne ordinaire & extraordinaire de la guerre & artillerie, seront tenus de presenter leurs comptes à la chambre vn an apres la fin de l'annee de leur exercice pour tout delay: & que lesdits sieurs des Comptes facent mettre l'estat final incontinent apres, sans les tenir huict ou neuf ans, comme ils font, sans qu'ils soient clos & affinez en la chambre, qui leur est encor vn moyen plus facile d'exercer à loisir leurs larcins, que la longueur du temps fauorise ordinairement. Faisant composer par personnes interposees auec ceux

qui auoient assignation sur eux en l'ânee de l'exercice de leurs charges, ausquels expres ils n'ont voulu faire les payemens, afin d'en composer par apres au tiers ou la moitié, & par ainsi tire tout à leur profit, & que le mesme soit ordonné pour les Receueurs & Payeurs des rentes & autres comptables, & qu'injonction expresse soit faicte aux officiers de ladicte chambre des comptes, de rapporter en la chambre lesdits comptes, & ne les garder comme ils font, s'accommodant par ce moyen auec lesdits officiers de finãces, le tout à peine de priuation des offices des vns & des autres.

Qu'il plaise aussi à sa Majesté ordonner que d'oresnauant nul ne soit receu non seulement aux charges comptables, mesme en aucune administration de finances qu'auparauant il n'aye mis es greffes de la Cour de Parlement, Cour des Aydes & Chambre des comptes, l'inuentaire de leurs biens, tant meubles qu'immeubles auec la prisee & estimation d'iceux deuëment certifiee par quatre personnes de qualité, irreprochable & biens suffisans pour en respondre & mesmes des fautes qu'ilz pourroient faire en l'exercice de

leurs charges sans qu'ilz retirent par apres lesdits inuentaires desdites Cours comme l'on a faict cy deuant & qu'a la fin de l'exercice de leurs charges aux finances, Ilz soient tenuz de rapporter autres inuentaire comme dessus, afin de cognoistre de leur probité.

Qu'il plaise aussi à sa Majesté ordonner que tous officiers de finances & controlleurs d'icelles soient obligez cy apres de tenir bureaux ouuerts auecques liures iournaux & publics, contenans la recepte & despence des deniers de leurs charges qu'ilz seront tenuz communiquer & exiber à toutes personnes qui seront interressez où assignez sur les deniers d'icelle, & ce quand ils seront requis, sans pour ce prendre aucun salaire des parties assignez sur eux.

Et que lesdits officiers de finances soit Thresoriers, Recepueurs generaux ou particuliers, n'ayent aucune parenté ny alliance auec les controlleurs ny officiers de ladicte chambre des comptes, & qu'à present ceux qui se trouuerront parents ou alliez iusques au troisiesme degré seulement, seront tenuz dans six moix apres l'ordonnance l'vn ou l'autre de se desmet-

tre de ſa charge és mains d'vn autre qui ne ſera parent, & qu'a l'aduenir leſdits Threſoriers demeurent conjointement auec les controlleurs reſponſable des delicts de leurs charges, ſ'entend quand à ceux qui controllent ou doiuent controller la deſpence des comptables, & ne le font pas pour les gratifier, & que le tout leur ſoit enjoinct à peine de priuatiõ de leurs charges.

Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les Treſoriers & Recepueurs qui auront achepté ſoubs noms ſuppoſez les offices de cõtrolleur de leur charge, & qui apres en auoir joüy le temps qu'ilz ont ſçeu en auoir beſoin pour auctoriſer leurs larcins les ont vendus. Qu'iceux ſoient griefuement punis & leurs heritiers condamnez és peines portees par les ordonnances, comme auſſi ſoient punis ceux qui poſſedent encores à preſent leſdites charges, ou font poſſeder par perſonnes confidentaires ſous eux qui controllent les cõtes ainſi que bon leur ſemble: & deſquelz l'õ donnera memoire à la chãbre de iuſtice.

Et qu'il ſoit auſſi enjoinct à ceux qui d'oreſnauant recepuront les nouueaux officiers de finances en leurs charges, de

leur

leur faire lire l'ordonnance concernant le deuoir d'icelle charge, & les peines introduittes contre ceux qui y commettront fautes. Et que le tout ſera inſcript au bas de leur reception. Laquelle ils ſeront tenuz de ſignifier auparauant que preſter le ſerment afin que manquant par apres, ils portent leur proces tout fait au bas de leur reception.

Et pour les abbus qui ſe commettent par les officiers de Finances au retardement qu'ilz font des payemens, & de la langueur qu'ilz font ſouffrir à ceux qui ſont aſſignez ſur les deniers de leurs charges. Affin par la neceſſité les contraindre à leur en quitter la moitié pour auoir l'autre. Tirant par ce moyen vn profit extraordinaire, tant ſur la Nobleſſe que ſur autres officiers aſſignez ſur eux, duquel retardement ils reçoiuent encore vn double proffit, mettant à change les deniers de ſa Majeſté ſous des promeſſes en blanc ce qui n'eſt permis que de marchand à autre, & pour faict de marchandiſe. Que telles promeſſes en blanc leur ſoient deffendues ſur peine de priuation de leurs charges, & qu'à l'aduenir toutes promeſſes en blanc ſignee dautres que de mar-

chands soient de nulle valeur, par ce que tels trafics sont à la ruine du puplic, & souuent au retardement des affaires de sa Majesté, ainsi qu'il se verifiera facilement Tesmoings les facteurs Marteau, & la Griffe, qui peut en ses actions porter l'Etimologie de son nom, & autres dont sera baillé memoires.

Et d'autant que chacun sçait les grands fraiz que les officiers de Finances se font taxer & passer, tant pour le port & voicture de deniers que pour leur taxations qui en effet sont faux emploicts, encore qu'ilz y profitent tant pour le change qu'ilz en tirent que mesmes sur les especes où ilz font vn gaing tres-grand. Qu'il plaise à sa Majesté pour obuier à telz abbus, ordonner que toutes les charges tant ordinaires qu'extraordinaires qui sont en chascune generalité. Seront acquitees des deniers qui se leueront en icelles, premier qu'il s'en puisse rien transporter ailleurs; mesmes pour la charge de tresorier des ligues de Suisse, exceptant toutesfois les pentiōs qui se payeront en l'Espargne comme dessus.

Que d'oresnauant ne se fassent aucuns acquits pour deniers comptans entrez ez

coffres de ſa Majeſté , hors-mis pour les deniers deſtinez pour ſes menuz plaiſirs: & que ſi aucũs en ſont paſſez & acquitez, que les Threſoriers en reſpondront en leurs propres & priuez noms:nonobſtant toutes verifications & iuſſions à ce contraires, pour les grands abbuz qui ſe cõmettent: Teſmoin la forme ſuiuie, d'auoir compris dans vn comptant la deſpence & fraiz de la chambre de Iuſtice, afin d'en caſſer à l'aduenir la cognoiſſance, & meſmes diuertir partie d'iceux deniers.

Et qu'il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que les reglemens & iugemẽs qui ſeront faitz cy apres contre leſdits Financiers, & les declarations faictes de ſa volonté, afin qu'ilz leurs ſoient touſiours preſentes pour terreur. Qu'ilz ſeront publiez de trois en trois mois par les Huiſſiers de la Chambre des Comptes, auſquelz injonctions expreſſes ſeront faictes, à peine de priuation de leurs charges, da faire leſdites publications à heure de dix heures du matin, leuée de la Cour: & de rapporter ez mains du Procureur general de ladite chambre, les procez verbaux d'icelles publications. Leſquelz iugemens & reglemens ſeront affichez à vn pillier qui à

cet effect sera posé dans la Cour du Palais au bas de l'escallier de la Chambre des Comptes, pour leur rafraichir la memoire de ce qui est de leur deuoir.

Qu'il plaise à sa Majesté pour le soulagement de ses finances & de son peuple, supprimer le nombre excessif d'officiers de finance & autres, qui s'est accreu à l'infiny par la malice du temps & necessité des affaires, qui espuise les plus clairs deniers des finances, pour les gros gages qu'ilz ont, outre les exemptions qu'ils s'attribuent, ce qui est grandement à la foulle & oppression du peuple, qui demeure par ce moyen plus chargé, outre les concussions & larcins que font la plupart desdits officiers, Et que lesdites suppressions se feront des deniers qui prouiendront de la restitution en quoy lesdits financiers seront condamnez.

Et reduire le nombre des Thresoriers de France par trop excessifs, au nombre de quatre seulement en chacun bureau, le surplus estant inutile au bien de l'Estat & du public, dont le remboursement sera pris comme dit est cy deuant, & en partie sur eux, au lieu d'eriger de nouueaux offices de premier Commis de l'Espargne,

Treſorier des pẽſions, Ponts & chauſſees: car ſi leſdits offices ne ſont creez que pour aporter de l'argent ez coffres de ſa Majeſté. S'il plaiſt à ſadite Majeſté eriger ladite Chãbre de Iuſtice, trois mois apres on luy fournira deux fois autant de deniers que peut monter la finance deſdits offices, Et ce de ceux prouenans de la reſtitution eſquelz leſdits Financiers ſeront condamnez depuis les Recepueurs generaux des finances iuſques au Treſorier de l'Eſpargne.

Et eu eſgard à la pauureté & neceſſité du peuple, qu'il plaiſe à ſa Majeſté moderer les dons qu'elle fera cy apres, & que ce ſoit au moins à perſonnes de merites, & pour recompence de ſeruices à l'Eſtat. Et qu'à cet effect les articles 3. & 54. des Ordonnances de Blois, en l'an 1586. ſeront inuiolablemẽt gardees.

Et que pour ſoulager le peuple, le traicté faict auec Iſaac du Ryer tiendra pour raiſon du port des mandemens des tailles, lequel ſera eſtaint au bout des 16. ans, ſuiuant iceluy traicté, Et que celuy qui ſ'eſt faict en ſuite pour rendre ledit port des tailles perpetuel, à la pourſuite de quelques particuliers ſera reuoqué, ſa Majeſté y eſtant grandement circonuenuë, & ſon peuple opreſſé.

Qu'il plaise à sa Majesté casser & abolir toutespentions ou augmentations d'icelles faictes & crees nouuellemẽt depuis la mort du feu Roy dernier, & reduire l'estat d'icelles comme il estoit lors de son decedz: excepté celles que saMajesté pourroit auoir donnees à quelques vielz Caualiers & autres Gentilshommes de merite qui les auroient iustement acquises par leurs seruices, & non à ceux qui par surprise ou importunité les ont obtenues de sa Majesté.

Que tous dons & pentions assignees sur lesReceptes generales & fermiers soient reuoquez, & qu'à l'aduenir il ne s'en donne aucunes, à cause des abbus qui s'y commettent.

Comme aussi il plaise à sa Majesté ne faire à l'aduenir aucun don des Estats & reliqua de compte des Financiers ou Tresoriers, pour quelque cause que ce soit, par ce que cela donne lieu ausdits Financiers, de faire des restes de compte, esperant par ce moyẽ en composer pour peu de chose auec ceux que sa Majesté en gratifie, afin de tirer tout à leur profit, n'estant à ce qu'il semble payez que pour cet effect.

Est à considerer que l'excessif & inutil nõbre d'officiers de ce royaume: qui n'est qu'à

l'espuisement des financesde sa Majesté & à la foulle du peuple, tant aux offices de iudicature que de finances, apporte auec soy deux grands maux à cause de la venalité d'iceux. Parce qu'il est impossible qu'vn officier qui n'a que huict cens liures de gages & qui paye 60000. de sa charge la puisse exercer fidelement seruant le Roy & le public sans desrober l'vn & fouler l'autre, si ce n'est qu'il y voullut manger le reuenu de son biẽ pour le seruice du public, mais il ne s'en cognoist gueres aujourd'huy de cet humeur, joinct que ladite venalité d'Estats encore apporte auec soy la ruine du commerce & marchandise en ce Royaume & particulierement en ceste ville de Paris oú les marchãds mesmes & leurs enfans quittent leur propre vacation pour auoir des offices encores qu'ils ne soient dignes de les posseder mais le desordre leur permet.

Et d'autant qu'il se recognoist que la quãtité des ministres au gouuernement des finances que l'on appelle auiourd'huy direction, n'apporte qu'vn desordre & confusion tant aux affaires de sa Majesté que des particulieres, auec vne telle & si excessiue despence inutille, qu'elle se recognoist en vn seul des ministres d'icele, qui tire par an-

nee commune luy & sa famille, iusques aux enfans de douze à quinze ans, tant en estats, pentions que taxations pour son entremise ausdites finances, la sõme de quatre vingts six mil liures par chacun an, ainsi qu'il se verifiera par ses quittances, & sans conter les deniers & sommes extraordinaires qu'il se peut approfiter par des moyens dont chacun n'a la cognoissance certaine.

Il seroit besoing que lesdites finances feussent administrees par le maniemẽt d'vn seul pour y apporter l'ordre & euiter la cõfusion qui y est à present. Suppliez tres-hũblement sa Majesté (Messieurs) qu'il luy plaise faire cheoix d'vn Gentil-homme de qualité, capacité, & probité requise: auquel il commettera la superintendance d'icelles, qui n'ont jadis esté administrees que par Gentils-hommes, n'estant la vacatiou des gens du Palais.

POVR LES PARTISANS.

Et d'autant que par le moyen des deniers de sa Majesté, lesdits officiers des Finances ordinairement eux-mesmes soubs noms interposez. Sont Partisans, & soubs couleur de grandes aduances que l'on croit qu'ils

font

font de deniers pris a gros intereſt, dont ils tirent des deſdommagemens auec vn tel excez, qu'il ſe trouue à la fin que les partis tournent du tout à leur aduantage, aſſociāt encores auec eux pour mieux faire authoriſer leur gain ſans aucun hazard, les maiſtres des requeſtes de ſa Majeſté, Secretaires de ſon Conſeil, maiſtres des Comptes, Treſoriers de France & autres officiers auſquels par moyens, ils font tomber leurs commiſſions en execution de leur traicté, afin de faciliter par le moyē des vns, les expeditions où ſe mettent touſiours quelques mots ſubiects à double interpretation que les commiſſaires interreſſez en l'affaire ſcauent bien faire valloir à leur profit, & les autres ſoubs vmbre de leurs charges iugent auſſi à l'aduantage des partiſans, Au deſaduantage de ſa Majeſté & du public.

Et pour cognoiſtre la verité du contenu cy deſſus, ſuppliez ſa Majeſté qu'il luy plaiſe ordonner qu'en ladicte chambre de iuſtice ſeront receues toutes plaintes, accuſarions & denonciations contre les partiſans qui ſous tiltre & couleur des contracts traictez & parties faits auec ſa Majeſté & le feu Roy dernier mort: Se trouueront auoir pris & exigé des droicts outre ceux dont ils de-

uoient iouÿr ſuiuant les traictez. Et de plus qui ont consenty & accordé ſous la faueur d'iceux des remiſes de pluſieurs droicts & poſſeſſions appartenans à ſa Majeſté, & d'iceux composé à ſon preiudice: tellement que par leur coniuance, colluſions & deſguiſemens, ils ont fait auctoriſer par pluſieurs actes & arreſts, ce qu'ils ont negotié au deſaduantage de ſa Majeſté: meſmes par vne commune & mutuelle intelligence d'entre leſdits Partiſans aſſociez & adherãs auec aucuns des officiers & miniſtres deſdites finances. Se ſont fait faire des contracts ſi aduantageux, & auec vn deſdommagement ſtipulé de ſi grande valeur, que ſans eſtre à peine entrez en la iouiſſance de leurs contracts, ny fait aucuns fraiz ny deſpences que ceux que lon a ſuppoſez, par l'entremiſe des negotiations affidez des contractans & contracteurs. Si bien qu'il ſ'eſt troué tel Partiſan, qui ayant gaigné la premiere annee de ſon party cent cinquãte mil liures. L'on luy a fourny (pour ne iouyr de la ſeconde & autres reſtantes) en deniers comptans, iuſques à la ſomme de cinq cens mil liures de deſdommagement, ſomme qu'anciennement auroit eſte l'appennage d'vn fils de France & plus.

Autre Partiſan pour autre affaire, ſe trouuera auoir receu comptant trois cens ſoixante mil liures de deſdommagement.

Autre auoir receu au pareil cas, deux cens dix mil liures.

Autre deux cens mil liures.

Autre, cent cinquante mil liures.

Auec vne ſi grande quantité d'autres, que c'eſt choſe monſtrueuſe que la muneration de telles volleries.

Outre que ceux qui ſont entrez aux droicts des precedens partiſans deſdommagez, leur condition eſt encores demeuree ſi auantageuſe pour eux, qu'il n'eſt mention que de leurs richeſſes, prouenus des moyẽs illicites qu'ils ont appris en l'eſcole de corruption, dont ils ont tiré la ſubſtance de voſtre peuple, oppreſſé par la rigueur qu'ils ont exercee en la perception des droicts de V. M. qu'ils ont accreus & augmentez à leur profit, ſelon qu'ils ont trouué le temps & les perſonnes fauorables pour les y aſſiſter & maintenir, ſi bien qu'il ſe trouuera tel partiſan, qui en moins de huict annees a gaigné trois millions trois cens tant de mil liures, ainſi qu'il ſe verifiera facilemẽt, conſequemment ſubiets, non ſeulement à correction, & reſtitution ſimple, mais en-

cores à vne punition telle, qu'elle puisse seruir de memoire à la posterité, & de terreur aux ministres desdites finances, Facteurs, Entremetteurs, & Partisans, vrays sangsues du peuple.

Qu'il plaise à sa M. ordonner que tous les deniers prouenans de la recherche, tant des Financiers que Partisans, seront employez au remboursement des offices desdites finances, qu'il est necessaire de supprimer, tant pour le soulagement d'icelles que du public, afin que sa M. ne soit importunee de faire don à aucuns, lesquels par apres composent à peu de chose auec lesdits Financiers; & par ainsi V. M. se trouuera grandement deschargee.

Et pour ce qui touche le faict des rentes constituees soubs la foy publique, pour deniers fournis aux deffuncts Roys pour subuenir aux vrgentes necessitez de l'Estat, & pour la deffence d'iceluy, tant sur le Clergé, sur le sel, que sur l'hostel de ville, depuis l'an 522. le fonds des arrerages en ayant esté annuellement laissé iusques aux derniers troubles, qu'il y a eu huict annees de cessation de payemẽt, sinon pour les authoritez qui en ont esté entierement payez: Et pour nombre d'autres qui se trouuent em-

ployez en l'ordre & compte des payemens, moyennãt qu'ils en ont quitté la 9. 10. & 11. partie pour en auoir vne 12. chose notoire & cogneue à vn chacun, le surplus leur estant tourné en pure perte dont ceux qui en ont eu le maniement, les ordonnateurs & autres qui ont pouuoir sur les charges & sur les comptables ont fait leur profit sur ce qu'ils ont licentieusement vsé du fonds des annees courrantes, icelluy diuerty & employé au preiudice des reglemens en payemens desdits arrerages des troubles, essayãt par tel moyẽ à rendre vostre Majesté odieuse au public, & diminuant le credit d'icelle. Bien que tel mal soit deu à la pure malice des recepueurs, controlleurs & autres qui ont pouuoir & auctorité dans les charges & qui examinent les comptes desdits receueurs & payeurs des rentes, ce qui ne fut aduenu si les charges de controlleurs fussẽt tombees entre les mains des personnes qui en eussent fait fidellement leur deuoir, mais il en est aduenu au contraire. Les receueurs pour auoir eu la main libre dans la bource publique, se sont appropriez des mesmes deniers lesdites charges de controlleurs, & en ont fait pouruoir des confidents, gens à leur deuotion: qui ne firent oncques action

quelconque du fait de leurs charges. Pourquoy est aduenu que les deniers ordonnez pour le courrant & encores quantité de deniers extraordinaires aportez esdites charges qui pouuoient remplacer le manque de fonds pour le payement entier, ont esté dissipez & departis entre ceux de ladite charge & ceux qui le pouuoient empescher & qui ont pouuoir sur eux. Et se trouuera iusques à plus de deux millions six cens mil li. desdits deniers diuertis qui deuoient estre employez au courant des rentes de la Ville de Paris seullement, & plus de six cens mil liures tant sur les reigles generalles, particulieres qu'autres charges où il y a des rentes assignees tellemẽt qu'il n'y a eu esgalité ny ordre quelconque obserué, & semble que chacun se soit sous telle licence fait payer comme il appert, & selon le gaing de ceux des charges estans demeurez en arriere les moins aysez; & ceux qui n'ont eu cognoissance de tels desordres & volleries. C'est pourquoy suppliez tres-humblement sa Maiesté ordonner qu'il soit proceder en ladicte chambre de Iustice contre les fauteurs, coulpables & adherans de tels diuertissemens & volleries publiques, pour estre chastiez du passé, par la restitution de ce

qu'ils ont ainsi pris & diuerty, sur les peines portees par les ordonnances, iusques à la confiscation de leurs charges pour en auoir ainsi abusé. Et qu'à l'aduenir il soit pourueu esdites charges de Receueurs & Controlleurs de personnes de qualité & moyens, & non pas de gens venus de rien & estrangers qui n'estoient il y a quinze ans que petits courtiers de change, desquels les charges valent aujourd'huy deux cens cinquante mil liures: Et cõtre lesquels pour leurs maluersations il y a iugement & deffences sur peine de la vie, de s'entremettre du fait desdites rẽtes, au preiudice desquels ils ne laissent encor à present d'exercer leursdites charges: & semble telle souffrance authoriser leur larcin.

Qu'il plaise à sa Maiesté ordonner que les receueurs & controlleurs qui seront cy apres establis au payement desdites rentes par leurs submissions demeureront cõioinctement responsables des fautes qui se commettront au faict de leurs charges, mesme s'obligeront à ce que les deniers soient si esgallemẽt distribuez au sol la liure, que où il y auroit faute en ladite distribution: chacun particulier pourra prendre executoire

ſur eux à la concurrence de ce que l'vn iuſt-
fiera l'autre auoir plus receu que luy.

De tout ce qui eſt contenu cy deſſus, l'on fournira preuues valables pour l'employ des Iuges de ladite Chambre, & des Inſtructions admirables.